

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N^{os} 1107371-1201623

M. G. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lagarde
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lyon

(1^{ère} chambre)

M. Stillmunkes
Rapporteur public

Audience du 9 septembre 2014
Lecture du 23 septembre 2014

37-05-02-01
C/TN

Vu, I, sous le numéro 1107371, la requête, enregistrée le 5 décembre 2011, présentée pour M. G. [REDACTED], alors détenu au centre de détention de Roanne, par Me Metaxas ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 22 novembre 2011 par laquelle le directeur du centre de détention de Roanne l'a placé à l'isolement pour une durée de trois mois ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. Askaroglu soutient que :

- La décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- Elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Elle méconnaît les stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 22 décembre 2011, présenté pour M. Askaroglu, qui conclut aux mêmes fins ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 22 décembre 2011, présenté par la section française de l'Observatoire International des Prisons, dont le siège est 7 bis rue Riquet à Paris (75019), qui conclut à l'annulation de la décision attaquée par M. [REDACTED] par les mêmes moyens que ceux de la requête ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 26 janvier 2012, présenté pour M. Askaroglu qui conclut aux mêmes fins ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 février 2012, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que :

- la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;
- elle n'a pas méconnu les stipulations des l'article 8 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 6 mars 2012, présenté pour M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins ;

Vu l'ordonnance en date du 5 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 10 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, II, sous le numéro 1201623, la requête, enregistrée le 8 mars 2012, présentée pour M. Gurbet Askaroglu, alors détenu au centre de détention de Roanne, par Me Metaxas ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le directeur du centre de détention de Roanne l'a affecté en régime « portes fermées » pendant une durée d'un mois ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. Askaroglu soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée et qu'elle pas été précédée d'un débat contradictoire ;
- elle a été prise sans consultation préalable de la commission pluridisciplinaire prévue par l'article D. 90 du code de procédure pénale ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 et de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la sanction prononcée à son encontre est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2012, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que :

- M. ██████████ ne produit pas la décision attaquée de sorte que la requête est irrecevable ;
- La décision attaquée n'avait pas à être précédée d'un débat contradictoire et n'est pas soumise à une obligation de motivation ;
- Le moyen tiré de l'absence de consultation préalable de la commission pluridisciplinaire prévue par l'article D. 90 du code de procédure pénale manque en fait ;
- La décision attaquée n'a pas méconnu les stipulations de l'article 8 et de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Elle n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'ordonnance en date du 5 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 10 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 septembre 2014 :

- le rapport de M. Lagarde, conseiller,
- et les conclusions de M. Stillmunkes, rapporteur public ;

1. Considérant que les requêtes n°s 1107371 et 1201623 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la requête n° 1107371 :

2. Considérant que, par décision en date du 22 novembre 2011, le directeur adjoint du centre de détention de Roanne, a prononcé à l'encontre de M. ██████████, une mesure de placement à l'isolement pour une durée de trois mois ; que, par la présente requête, M. ██████████ demande au tribunal d'annuler cette décision ;

Sur l'intervention de la section française de l'Observatoire International des Prisons :

3. Considérant que la section française de l'Observatoire International des Prisons, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet d'agir pour la défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes détenues ; qu'elle a ainsi intérêt à l'annulation de la décision en date du 22 novembre 2011 par laquelle le directeur du centre de détention de Roanne a placé à l'isolement M. ██████████ pour une durée de trois mois ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 726-1 du code de procédure pénale : « *Toute personne détenue, sauf si elle est mineure, peut être placée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de trois mois, à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité soit à sa demande, soit d'office. Cette mesure ne peut être renouvelée pour la même durée qu'après un débat contradictoire, au cours duquel la personne concernée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites. L'isolement ne peut être prolongé au-delà d'un an qu'après avis de l'autorité judiciaire.* » ; qu'aux termes de l'article R. 57-7-62 du même code : « *La mise à l'isolement d'une personne détenue, par mesure de protection ou de sécurité, qu'elle soit prise d'office ou sur la demande de la personne détenue, ne constitue pas une mesure disciplinaire. / La personne détenue placée à l'isolement est seule en cellule. / Elle conserve ses droits à l'information, aux visites, à la correspondance écrite et téléphonique, à l'exercice du culte et à l'utilisation de son compte nominatif. / Elle ne peut participer aux promenades et activités collectives auxquelles peuvent prétendre les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire, sauf autorisation, pour une activité spécifique, donnée par le chef d'établissement. / Toutefois, le chef d'établissement organise, dans toute la mesure du possible et en fonction de la personnalité de la personne détenue, des activités communes aux personnes détenues placées à l'isolement. / La personne détenue placée à l'isolement bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre.* » ; qu'aux termes de l'article R. 57-7-66 du même code : « *Le chef d'établissement décide de la mise à l'isolement pour une durée maximale de trois mois. Il peut renouveler la mesure une fois pour la même durée. (...)* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les décisions de mise à l'isolement sont prises, lorsqu'elles ne répondent pas à une demande du détenu, pour des motifs de protection ou de sécurité ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision de placement à l'isolement de M. ██████████ est motivée par le comportement de l'intéressé auquel il est reproché de déstabiliser le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire et d'inciter ses co-détenus à un mouvement collectif ; que le garde des sceaux fait ainsi valoir que M. ██████████ a été l'initiateur d'une pétition signée par une quarantaine de détenus dénonçant notamment le fonctionnement des parloirs et le fonctionnement des unités de vie familiale ; qu'il se prévaut également d'un courrier anonyme en date du 13 octobre 2011 indiquant que le requérant incite les autres détenus à un mouvement collectif, ainsi que d'un courrier en date du 6 novembre 2011, adressé par M. ██████████ au directeur du centre de détention de Roanne, dans lequel il formule des critiques relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment aux conditions de travail et aux modalités de rémunération au sein des ateliers ;

6. Considérant que ni la pétition signée par les détenus, dont M. [REDACTED] serait l'initiateur, ni le courrier en date du 6 novembre 2011, qui, en tout état de cause, relève d'une correspondance privée, ne comporte de propos susceptibles de troubler le bon fonctionnement de l'établissement, ces deux documents se bornant à dénoncer des dysfonctionnements relatifs aux conditions d'incarcération ; que le courrier anonyme en date du 13 octobre 2011, elliptique, peu circonstancié et désignant M. [REDACTED] par un surnom, ne permet pas davantage d'admettre l'existence d'un risque réel de préparation d'un mouvement collectif de détenus ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni les écrits reprochés à M. [REDACTED], ni son influence supposée sur les autres détenus, n'ont troublé la sécurité et le bon fonctionnement du centre de détention de Roanne ; qu'aucun des éléments du dossier ne permet d'admettre l'existence de motifs suffisants pour justifier une mise à l'isolement de M. [REDACTED] comme l'unique moyen d'assurer la protection ou la sécurité des personnes ou de l'établissement pénitentiaire au sein duquel il était détenu ; que, dès lors, la décision en date du 22 novembre 2011 par laquelle le directeur du centre de détention de Roanne a placé l'intéressé à l'isolement pour une durée de trois mois est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et doit être annulée pour ce motif ;

9. Considérant que M. [REDACTED] est dès lors fondé à demander l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur la requête n° 1201623 :

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la justice :

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative :
« La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée (...) » ;

11. Considérant que M. [REDACTED] allègue, sans être contredit, que le directeur du centre de détention de Roanne l'a immédiatement affecté en régime « portes fermées » dès sa sortie du quartier d'isolement le 22 février 2012 ; que, M. [REDACTED] doit dès lors être regardé comme demandant l'annulation d'une décision, révélée par des faits non contestés par l'administration sans que celle-ci n'établisse, ni même n'allègue, que ladite décision aurait fait l'objet d'une formalisation écrite ; qu'il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir tirée de ce que le requérant n'a pas produit la décision attaquée doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

12. Considérant, d'une part, qu'ainsi qu'il a été dit au point 7 du présent jugement, la décision par laquelle le directeur du centre de détention de Roanne, a placé M. [REDACTED] à l'isolement pour une durée de trois mois, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que, d'autre part, le régime « portes fermées » établi au sein du centre de détention de Roanne s'adresse aux détenus n'étant pas en mesure de respecter les exigences d'une vie collective et se distingue du régime des autres bâtiments par une organisation plus rigoureuse de la surveillance et des mouvements des détenus ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé ait manifesté, au sein du quartier d'isolement dans lequel il a été placé à tort, un comportement de

nature à justifier, à sa sortie de celui-ci, une affectation en régime « portes fermées », motivée par la nécessité d'évaluer notamment son « impact sur la population pénale » ; que, par suite, la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

13. Considérant que le requérant est dès lors fondé à demander l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser une somme de 1 000 euros à M. Gurbet Askaroglu ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la section française de l'observatoire international des prisons est admise.

Article 2 : La décision du 22 novembre 2011 par laquelle le directeur du centre de détention de Roanne a placé à l'isolement M. G. [REDACTED] pour une durée de trois mois est annulée.

Article 3 : La décision par laquelle le directeur du centre de détention de Roanne a affecté M. [REDACTED] en régime « portes fermées » pour une durée d'un mois est annulée.

Article 4 : L'Etat versera à M. G. [REDACTED] une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon.

Délibéré après l'audience du 9 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Schmerber, présidente,
M. Thulard, premier conseiller,
M. Lagarde, conseiller.

Lu en audience publique le 23 septembre 2014.

Le rapporteur,

La présidente,

F. Lagarde

C. Schmerber

La greffière,

A. Noël

La République mande et ordonne à la ministre de la justice, garde des sceaux, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Une greffière,

